



LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 21 DU 8 JUIN 2023

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 8 juin 2023 sous la Présidence de Madame Sandra LAMOUCHE, Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline et Monsieur Jacques BISCEGLIA, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, responsables du Secteur Alsace et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Messieurs David BENSCH, Christophe BIETH, Marc CHATONNIER, Serge FLICK, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

Dossier n° 135 – 2022/2023

Incidents pendant et après la rencontre DMU20-P2 POULE B N° 30091 DU 26/03/2023
LA WANTZEAU ASCSP GES0067099 - WALBOURG ESCHBACH GES0067081

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Le délégué de club (CHETY Lucien, licence n° VT510302) n'aurait cessé de faire des remarques à voix haute sur l'arbitrage "c'est honteux d'arbitrer comme ça" ou "tu connais tous les joueurs de Walbourg". A la fin de la rencontre, alors que le 2ème arbitre se dirigeait vers les vestiaires pour se changer, le délégué de club lui aurait dit "c'est honteux d'arbitrer comme ça, je n'ai jamais vu un match aussi mal arbitré". Le 2ème arbitre aurait dit au délégué de club "ça ne sert à rien de discuter avec vous, bonne soirée", le délégué de club aurait répondu "effectivement ça ne sert à rien de discuter avec un mauvais arbitre comme toi"."

Bien qu'invité, Monsieur Lucien CHETY, licence n° VT510302, ne s'est pas présenté devant la commission et ne s'est pas fait représenter. Il s'en est excusé par courriel à la commission.

Les rapports sont clairs, soit les rapporteurs n'ont rien vu et entendu, soit ils signalent la tenue de propos inappropriés, de la part de Monsieur Lucien CHETY, pendant et à la fin de la rencontre, principalement envers un des arbitres mais également envers les joueurs de l'équipe adverse.

Dans ses explications, Monsieur CHETY reconnaît n'avoir parlé qu'à un seul des 2 arbitres et prétend ne pas avoir été agressif envers eux. Il oublie un peu vite que l'agressivité ne se retrouve pas seulement dans le ton utilisé mais également dans les mots et les phrases prononcés.

Les termes « honteux d'arbitrer comme ça » ou « rien ne sert de discuter avec un mauvais arbitre comme toi » ne sont pas loin de l'insulte vis-à-vis de ces jeunes arbitres, surtout de la part d'un ancien arbitre !!

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur Lucien CHETY, licence n° VT510302, du club de LA WANTZENAU ASCSP (GES0067099), délégué de club lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction contre Monsieur Lucien CHETY, licence n° VT510302, du club de LA WANTZENAU ASCSP (GES0067099).

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur Lucien CHETY, licence n° VT510302, du club de LA WANTZENAU ASCSP (GES0067099)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE UN (1) MOIS FERME ET DE UN (1) MOIS AVEC SURSIS
--

La peine ferme de Monsieur Lucien CHETY, licence n° VT510302, du club de LA WANTZENAU ASCSP (GES0067099) s'établira :

du VENDREDI 29 SEPTEMBRE 2023 au DIMANCHE 29 OCTOBRE 2023 inclus

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- De Monsieur GORKE Thierry, licence n° VT731437, Président du club de LA WANTZENAU ASCSP (GES0067099), responsable es-qualité
- Du club de LA WANTZENAU ASCSP (GES0067099),

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général

« 1.2 Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

« 1.3 Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs ; des entraîneurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation ».

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction contre Monsieur GORKE Thierry, licence n° VT731437, Président du club de LA WANTZENAU ASCSP (GES0067099), responsable es-qualité.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- De Monsieur GORKE Thierry, licence n° VT731437, Président du club de LA WANTZENAU ASCSP (GES0067099), responsable es-qualité

UN AVERTISSEMENT

- Du club de LA WANTZENAU ASCSP (GES0067099),

UNE AMENDE DE CENT VINGT CINQ EUROS (125 €)

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive LA WANTZENAU ASCSP (GES0067099) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Christophe BIETH, Jacques BISCEGLIA, David BENSCH, Marc CHATONNIER, Serge FLICK et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Dossier n° 138 – 2022/2023

**Incidents pendant et après la rencontre DM2 POULE A N° 15605 DU 01/04/2023
SU SCHILTIGHEIM 2 GES0067041 - VENDENHEIM BC GES0067068**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Après des provocations dans les tribunes, l'arbitre aurait décidé d'appeler le délégué de club, également Président du club du SU SCHILTIGHEIM (ALBRES Fabrice, licence n° VT751337) pour faire redescendre les tensions et calmer les spectateurs. Le délégué de club aurait répondu à l'arbitre "t'abuses, vraiment t'abuses" à haute voix. Le délégué de club serait reparti vers la ligne de fond puis se serait arrêté et serait revenu vers l'arbitre et aurait dit "t'abuses, la technique à Walbourg ou Schirrhein, tu déconnes, pff". A la fin de la rencontre, le joueur A7, également capitaine et entraîneur de l'équipe A (OUMILOUD Amar, licence n° VT774085) aurait volontairement poussé le joueur B0 (MICHEL Nathan, licence n° VT996328) à 2 reprises et lui aurait mis la main au visage. Le joueur B0 lui aurait répondu verbalement. A la fin de la rencontre, le délégué de club aurait provoqué et mis la pression aux arbitres, il aurait dit "vas-y fais ton rapport, je te corrige même les fautes", "bon on va pas y passer toute la nuit, j'ai autre chose à faire, note sur ton rapport que tu es un trou du cul, trou du cul va !"."

Les rapports des arbitres sont particulièrement accablants à l'encontre du comportement et des mots prononcés de la part de Monsieur Fabrice ALBRES, délégué de club sur cette rencontre et par ailleurs Président du club du SU SCHILTIGHEIM (GES0067041).

Il a tenu des propos déplacés quand l'arbitre a fait appel à lui en tant que délégué de club mais on n'était encore très loin du niveau atteint à l'issue de la rencontre, moment où il a traité l'arbitre de « trou du cul » tout en lui demandant de se dépêcher car il n'a pas que ça à faire !!

Ses propos ont été particulièrement insultants. De plus, il a été désobligeant en disant à l'arbitre qu'il devait rédiger son rapport en lui précisant de ne pas s'inquiéter, il lui corrigerait ses fautes !!

Cette situation tendue a fait dire à l'arbitre en second qu'elle n'était pas rassurée au moment de sortir de la salle.

Dans son rapport, Monsieur ALBRES évoque un passif entre l'arbitre principal et lui mais cela ne saurait expliquer la tension durant la rencontre et à l'issue de celle-ci. Même s'il dit que ses propos ont été décontextualisés, il n'en demeure pas moins vrai qu'il confirme avoir prononcé les mots qui lui sont attribués !! Il regrette l'image qu'il qualifie lui-même de « exécration et médiocre » qu'il a donné de lui ce soir-là.

Il n'en demeure pas moins vrai que les faits relatés dans les rapports sont avérés.

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- **De Monsieur ALBRES Fabrice, licence n° VT751337, délégué de club lors de la rencontre référencée en objet, Président du club de SU SCHILTIGHEIM (GES0067041) et responsable es-qualité**
- **Du club de SU SCHILTIGHEIM (GES0067041),**

Au terme des articles de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

« 1.2 Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs ; des entraîneurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation ».

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction contre :

- Monsieur ALBRES Fabrice, licence n° VT751337, délégué de club lors de la rencontre référencée en objet, Président du club de SU SCHILTIGHEIM (GES0067041) et responsable es-qualité
- Le club de SU SCHILTIGHEIM (GES0067041),

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- Monsieur ALBRES Fabrice, licence n° VT751337, délégué de club lors de la rencontre référencée en objet, Président du club de SU SCHILTIGHEIM (GES0067041) et responsable es-qualité

**UNE INTERDICTION DE TOUTES ACTIVITES
DE DEUX (2) MOIS FERMES ET DE DEUX (2) MOIS AVEC SURSIS**

La peine ferme de Monsieur ALBRES Fabrice, licence n° VT751337, de SU SCHILTIGHEIM (GES0067041) s'établira :

du VENDREDI 1^{er} SEPTEMBRE 2023 au MERCREDI 1^{er} NOVEMBRE 2023 inclus

- Du club de SU SCHILTIGHEIM (GES0067041),

UNE AMENDE DE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350 €)

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive SU SCHILTIGHEIM (GES0067041) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur OUMILOU Amar, licence n° VT774085, du SU SCHILTIGHEIM (GES0067041), joueur, capitaine et entraîneur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction contre Monsieur OUMILOU Amar, licence n° VT774085, du SU SCHILTIGHEIM (GES0067041).

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur OUMILOUD Amar, licence n° VT774085, du SU SCHILTIGHEIM (GES0067041)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE UN (1) WEEK-END FERME ET DE UN (1) WEEK-END AVEC SURSIS**

La peine ferme de Monsieur OUMILOUD Amar, licence n° VT774085, du SU SCHILTIGHEIM (GES0067041) s'établira :

du VENDREDI 29 SEPTEMBRE 2023 au DIMANCHE 1^{er} OCTOBRE 2023 inclus

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Marc CHATONNIER, Serge FLICK, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Dossier n° 144 – 2022/2023

**Incidents pendant la rencontre DM2 POULE A N° 15607 DU 01/04/2023
LUPSTEIN BC GES0067177 - CTC ALLIANCE SPORT ALSACE WEYERSHEIM BB 2 GES0067083
5^{ème} Faute Technique - BOLLENBACH Gérémy - licence n° VT995647 - LUPSTEIN BC**

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie en date du 5 avril 2023 par l'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de cumul des fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu les feuilles de marque des rencontres ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"En tant que joueur n° 8 de LUPSTEIN BC (BOLLENBACH Gérémy, licence n° VT995647) vous avez été sanctionné de votre 5^{ème} faute technique au cours de la rencontre de DM2 poule A n° 15607 du 1/04/2023 opposant LUPSTEIN BC à CTC ALLIANCE SPORT ALSACE WEYERSHEIM BB 2 pour le motif suivant "contestations répétitives"."

FAUTES TECHNIQUES :

DIVISION	POULE	FT	DATE MATCH	N°	TYPE DE FAUTE	MOTIF
DM2	A	1ère	23/10/2022	15502	Technique	CONTESTATIONS REPETEES
CPE ENCOU. SM - 1er Tour	A	2ème	30/10/2022	204	Technique	CONTESTATION VERBALE AGRESSIVE
DM2	A	3ème	07/01/2023	15559	Technique	CONTESTATIONS
DM2	A	4ème	01/04/2023	15607	Technique	CONTESTATIONS REPETITIVES
DM2	A	5ème	01/04/2023	15607	Technique	CONTESTATIONS REPETITIVES

La commission n'a réceptionné aucun rapport ni aucune explication de la part de Monsieur BOLLENBACH !!

Les faits ayant entraîné les sanctions d'une faute technique sont des contestations verbales répétées.

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de Monsieur BOLLENBACH Gérémy, licence n° VT995647, de LUPSTEIN BC.

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction contre Monsieur BOLLENBACH Gérémy, licence n° VT995647, de LUPSTEIN BC.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur BOLLENBACH Gérémy, licence n° VT995647, de LUPSTEIN BC

Au terme de l'article 1.1.15 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport ».

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur BOLLENBACH Gérémy, licence n° VT995647, de LUPSTEIN BC

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE QUATRE (4) MOIS FERMES ET DE DEUX (2) MOIS AVEC SURSIS

Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire à compter du 18 avril 2023 et de la période de neutralisation (du 1^{er} juillet au 31 août), la peine ferme de Monsieur BOLLENBACH Gérémy, licence n° VT995647, de LUPSTEIN BC s'établira :

Du MARDI 18 AVRIL 2023 au DIMANCHE 17 SEPTEMBRE 2023

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive LUPSTEIN BC (GES0067177) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, David BENSCH, Marc CHATONNIER, Serge FLICK et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Dossier n° 148 – 2022/2023

**Incidents pendant la rencontre DM2 POULE B N° 15746 DU 09/04/2023
CTC ROSENMEER ROSHEIM 2 GES0067035 - DUTTLENHEIM LC 2 GES0067004
FDAR - A10 - PETRI Benoît - VT030496 - ROSHEIM CA
FDAR - B4 - WUNDERLICH Guillaume - VT940292 - DUTTLENHEIM LC**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Les joueurs A10 (PETRI Benoît, licence n° VT030496) et B4 (WUNDERLICH Guillaume, licence n° VT940292) se seraient "échauffés". Le joueur B4 aurait répondu par un coup d'épaule. Les joueurs auraient continué de "s'échauffer" et le joueur A10 serait sorti du banc pour s'opposer au joueur B4. Les 2 joueurs se seraient attrapés par le col mais aucun coup n'aurait été échangé. Les 2 joueurs ont été sanctionnés d'une faute disqualifiante avec rapport. Les 2 joueurs seraient retournés au vestiaire dans le calme."

M WUNDERLICH Guillaume, licence n° VT940292, de DUTTLENHEIM LC, s'est présenté devant la commission.

Monsieur PETRI Benoît, licence n° VT030496 de ROSHEIM CA, en déplacement professionnel s'est excusé et n'a pas été représenté.

Les deux protagonistes ont reconnu les faits reprochés soit oralement soit par écrit mais tous les deux évoquent plus un mauvais réflexe qu'une intention de faire mal, voire de blesser.

Ils regrettent tous les deux cette situation qui a abouti à leur disqualification et s'en excusent.

Ils précisent qu'une fois la sanction prononcée, ils ont regagné les vestiaires dans le calme, ce qui a clos l'incident.

Il n'en est pas moins vrai que la situation aurait pu déraper et il est heureux qu'elle ne l'ait pas fait.

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur PETRI Benoît, licence n° VT030496, de ROSHEIM CA (GES0067035), joueur n° 10 lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles de l'annexe 1.1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 2-*Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique* »

« 13-*Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit* »

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction contre Monsieur PETRI Benoît, licence n° VT030496, de ROSHEIM CA (GES0067035), joueur n° 10 lors de la rencontre référencée en objet.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur PETRI Benoît, licence n° VT030496, de ROSHEIM CA (GES0067035)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DU 9 AVRIL 2023 AU 11 JUIN 2023 INCLUS**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive ROSHEIM CA (GES0067035) devra s'acquitter en outre
du versement d'un montant de € 75.- correspondant aux frais occasionnés
lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Marc CHATONNIER, Serge FLICK et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé la fonction de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur WUNDERLICH Guillaume, licence n° VT940292, de DUTTLENHEIM LC (GES0067004), joueur n° 4 lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles de l'annexe 1.1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :
« 2-*Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique* »
« 13-*Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit* »

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction contre Monsieur WUNDERLICH Guillaume, licence n° VT940292, de DUTTLENHEIM LC (GES0067004), joueur n° 4 lors de la rencontre référencée en objet.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur WUNDERLICH Guillaume, licence n° VT940292, de DUTTLENHEIM LC (GES0067004)**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DU 9 AVRIL 2023 AU 11 JUIN 2023 INCLUS**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive DUTTLENHEIM LC (GES0067004) devra s'acquitter en outre
du versement d'un montant de € 75.- correspondant aux frais occasionnés
lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Marc CHATONNIER, Serge FLICK et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Dossier n° 151 – 2022/2023

**Incidents pendant et après la rencontre RFU18 POULE B N° 18132 DU 08/04/2023
BERRWILLER/STAFFELFELDEN BC - CTC EUROMETROPOLE STRBG LIBELLULES**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Pendant la rencontre, le père de la joueuse B15 (SCHMITT L, licence n° BC064137) aurait fait des commentaires visant l'arbitrage et aurait eu des propos virulents envers le 1er arbitre. Le 1er arbitre aurait demandé au délégué de club de calmer cette personne. Le père de la joueuse aurait continué à montrer son désaccord avec l'arbitrage. A la fin de la rencontre, le père de la joueuse B15 aurait dit au 2ème arbitre "bravo pour l'arbitrage, toi je te félicite mais pas ta collègue, elle était nulle, archi nulle, nulle à chier". Le 1er arbitre lui répond qu'il devrait avoir honte de son comportement et que ses propos étaient inacceptables. Le père de la joueuse B15 aurait alors traité le 1er arbitre de "connasse", le 1er arbitre lui aurait dit "il est encore tout à fait possible de faire un rapport", le père de la joueuse B15 aurait répondu "rien à foutre de ton rapport, tu es archi nulle, mauvaise, sale connasse". Des parents de l'équipe B se seraient interposés entre le 1er arbitre et le père de la joueuse B15 car celui-ci serait devenu de plus en plus agressif, il aurait eu l'intention de frapper le 1er arbitre. Le 1er arbitre a également déposé une plainte au commissariat de police."

Il est reproché à Monsieur Frédéric SCHMITT, non licencié et père d'une joueuse :

- D'avoir tenu des propos désobligeants et insultants envers l'arbitre principale de la rencontre
- D'avoir eu une attitude menaçante envers l'arbitre sur le parking du gymnase
- D'avoir obligé des personnes présentes à s'interposer entre l'arbitre et lui de peur que celui-ci n'en vienne à agresser celle-ci.

Dans ses explications, Monsieur SCHMITT ne réfute pas les propos qui lui sont prêtés mais nie farouchement l'intention d'agression qui lui est attribuée. Il affirme même que c'est l'arbitre qui l'a suivi sur le parking alors qu'il souhaitait rentrer chez lui.

Les faits relatés dans les rapports sont d'une extrême gravité au point que l'arbitre principale, s'étant sentie menacée, est allée déposer une plainte auprès de la gendarmerie de WITTENHEIM.

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

- **De Monsieur Claude WEBER, licence n° VT470035, Président des LIBELLULES STRASBOURG (GES0067058), responsable es-qualité**
- **Du club des LIBELLULES STRASBOURG (GES0067058)**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction contre :

- Monsieur Claude WEBER, licence n° VT470035, Président des LIBELLULES STRASBOURG (GES0067058), responsable es-qualité
- Le club des LIBELLULES STRASBOURG (GES0067058)

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- **De Monsieur Claude WEBER, licence n° VT470035, Président des LIBELLULES STRASBOURG (GES0067058), responsable es-qualité**

UN AVERTISSEMENT

- **Du club des LIBELLULES STRASBOURG (GES0067058)**

UNE AMENDE DE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350 €)

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive LIBELLULES STRASBOURG (GES0067058) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Christophe BIETH, Jacques BISCEGLIA, Marc CHATONNIER, Serge FLICK et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Dossier n° 159 – 2022/2023

Incidents pendant la rencontre DM2 POULE B N° 15742 DU 08/04/2023

OSTHOUSE CSTB GES0067110 - WESTHOUSE ES GES0067160

5ème Faute Technique - MITAINE Quentin - licence n° VT012965 - OSTHOUSE CSTB GES0067110

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie en date du 14 avril 2023 par l'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de cumul des fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu les feuilles de marque des rencontres ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"En tant que joueur n° 7 (MITAINE Quentin, licence n° VT012965) de OSTHOUSE CSTB (GES0067110) vous avez été sanctionné de votre 5ème faute technique au cours de la rencontre de DM2 poule B n° 15742 du 08/04/2023 opposant OSTHOUSE CSTB à WESTHOUSE ES pour le motif suivant "contestation répétée"."

FAUTES TECHNIQUES :

DIVISION	POULE	FT	DATE MATCH	N°	TYPE DE FAUTE	MOTIF
DM2	B	5ème	08/04/2023	15742	Technique	CONTESTATION REPETEE
DM2	B	4ème	25/03/2023	15732	Technique	APRES AVOIR ÉTÉ PREVENU LE JOUEUR A CONTINUE A CONTESTER
DM2	B	3ème	25/03/2023	15732	Technique	APRES AVOIR ÉTÉ PREVENU LE JOUEUR A CONTINUE A CONTESTER
RMU17 P2	HONNEUR EST	2ème	12/03/2023	17289	Technique coach	TROP DE CONTESTATIONS , COACH AVERTI, LA SANCTION EST TOMBEE ET MERITEE
RMU17	E	1ère	15/01/2023	17177	Technique coach	CONTESTATION REPETEE LORS DE LA RENCONTRE

Dans ses explications, Monsieur MITAINE Quentin ne conteste pas les trois premières Fautes Techniques qui lui ont été sifflées. Cependant, il fait part d'incompréhensions sur les 2 dernières !!

Il est cependant bon de lui rappeler que les propos sanctionnés ne peuvent pas seulement s'adresser au corps arbitral mais également aux adversaires voire à ses propres coéquipiers !!

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur MITAINE Quentin, licence n° VT012965, de OSTHOUSE CSTB (GES0067110)

Au terme de l'article 1.1.15 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport».

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction contre Monsieur MITAINE Quentin, licence n° VT012965, de OSTHOUSE CSTB (GES0067110).

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur MITAINE Quentin, licence n° VT012965, de OSTHOUSE CSTB (GES0067110)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE QUATRE (4) WEEK-ENDS FERMES ET DE QUATRE (4) WEEK-ENDS AVEC SURSIS

Les peines fermes de Monsieur MITAINE Quentin, licence n° VT012965, de OSTHOUSE CSTB (GES0067110), s'établiront :

- Du VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023 au DIMANCHE 17 SEPTEMBRE 2023 inclus
- Du VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2023 au DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2023 inclus
- Du VENDREDI 29 SEPTEMBRE 2023 au DIMANCHE 1^{er} OCTOBRE 2023 inclus
- Du VENDREDI 6 OCTOBRE 2023 au DIMANCHE 8 OCTOBRE 2023 inclus

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive OSTHOUSE CSTB (GES0067110) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Christophe BIETH, Jacques BISCEGLIA, David BENSCH, Marc CHATONNIER et Serge FLICK ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Dossier n° 163 – 2022/2023

**Incidents après la rencontre DMU15-P2 POULE C N° 32081 DU 15/04/2023
SI GRAFFENSTADEN 3 GES0067011 - BISCHWILLER FCJAB GES0067092**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Un spectateur de l'équipe A aurait insulté le joueur B8 "tu es moche, tu es nul". Avec l'aide du délégué de club, le 1er arbitre aurait isolé le spectateur."

Les rapports évoquent clairement des propos inappropriés, des gestes et attitudes déplacés durant toute la rencontre.

Ces événements sont attribués à Vincent PIGNOL, déficient mental, qui est toujours présent au hall de la poste à Illkirch.

Le président de la SIG, Stéphane WEBER, licence n° VT761173, reconnaît avoir été informé de l'incident et que la personne incriminée est bien Vincent PIGNOL, licence n° JH644017.

Monsieur PIGNOL souffrant d'une déficience mentale ne peut être tenu pour entièrement responsable de ses faits, gestes et paroles. Il n'en est pas moins vrai que ses comportements, pendant et après la rencontre sont répréhensibles.

La commission demande instamment au club de la SIG de veiller à canaliser à l'avenir les réactions de Monsieur PIGNOL pendant et après les rencontres.

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur Stéphane WEBER, licence n° VT761173, Président de SI GRAFFENSTADEN (GES0067011), responsable es-qualité

Au terme des articles de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.2 Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

« 1.3 Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs ; des entraîneurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation ».

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction contre Monsieur Stéphane WEBER, licence n° VT761173, Président de SI GRAFFENSTADEN (GES0067011), responsable es-qualité.

Cependant, compte tenu du handicap mental de Monsieur PIGNOL, la commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à son encontre, car il est légalement jugé irresponsable.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur Stéphane WEBER, licence n° VT761173, Président de SI GRAFFENSTADEN (GES0067011)

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive SI GRAFFENSTADEN (GES0067011) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Christophe BIETH, Jacques BISCEGLIA, Marc CHATONNIER, Serge FLICK et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Dossier n° 164 – 2022/2023

Incidents pendant la rencontre RM2 POULE C N° 2302 DU 02/04/2023

CTC BASKET NORD SUNDGAU SPECHBACH 2 GES0068056 - BASK FURDENHEIM 2 GES0067132

FDAR - JOUEUR B8 - ZOONEKYND Timotey - licence n° VT039288

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Le joueur B8 (ZOONEKYND Timotey, licence n° VT039288) aurait frappé volontairement au ventre le joueur A15 (KAYSER Benoit, licence n° VT930361). Le joueur B8 a été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport. Le joueur B8 aurait déjà été averti à cause de ses contacts violents voir antisportifs."

Monsieur ZOONEKYND Timotey, régulièrement invité à la Commission de Discipline, ne s'est pas présenté et ne s'est pas excusé de son absence.

Les rapports évoquent un coup volontaire porté par Monsieur ZOONEKYND. Ayant déjà été averti par les arbitres pour des contacts violents, ceux-ci lui ont infligé une faute disqualifiante avec rapport.

Dans ses explications Monsieur ZOONEKYND reconnaît le coup, regrette son fort caractère qui n'a rien à faire sur un terrain de basket, tout en se plaignant du comportement arrogant des arbitres en situation de demande d'explications !!

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur ZOONEKYND Timotey, licence n° VT039288, du club de BASK FURDENHEIM (GES0067132), joueur n° 8 lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article 1.1.13 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction contre Monsieur ZOONEKYND Timotey, licence n° VT039288, du club de BASK FURDENHEIM (GES0067132), joueur n° 8 lors de la rencontre référencée en objet.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur ZOONEKYND Timotey, licence n° VT039288, du club de BASK FURDENHEIM (GES0067132)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE HUIT (8) WEEK-ENDS FERMES ET DE QUATRE (4) WEEK-ENDS AVEC SURSIS
--

Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire les peines fermes de Monsieur ZOONEKYND Timotey, licence n° VT039288, du club de BASK FURDENHEIM (GES0067132) s'établiront :

- **Du VENDREDI 14 AVRIL 2023 au DIMANCHE 16 AVRIL 2023 inclus**
- **Du VENDREDI 5 MAI 2023 au DIMANCHE 7 MAI 2023 inclus**
- **Du VENDREDI 12 MAI 2023 au DIMANCHE 14 MAI 2023 inclus**
- **Du VENDREDI 19 MAI 2023 au DIMANCHE 21 MAI 2023 inclus**
- **Du VENDREDI 2 JUIN 2023 au DIMANCHE 4 JUIN 2023 inclus**
- **Du VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2023 au DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2023 inclus**
- **Du VENDREDI 29 SEPTEMBRE 2023 au DIMANCHE 1^{er} OCTOBRE 2023 inclus**
- **Du VENDREDI 6 OCTOBRE 2023 au DIMANCHE 8 OCTOBRE 2023 inclus**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive BASK FURDENHEIM (GES0067132) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Christophe BIETH, Jacques BISCEGLIA, David BENSCH, Marc CHATONNIER, Serge FLICK et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA

